Mairie de GRABELS

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **18/12/2025** Affichée le **19/12/2025**	**Complétée le 04/03/2026**	N° **PC 34116 25 00030**
Par	SCI ATON	
N°SIRET	00000000000000	
Demeurant à	2 Rue du Caducée 34790 GRABELS	
Représenté par	Benoît JEANBLANC	
Pour	Rénovation de la salle de restauration, de petit déjeuner, de l'accueil et de la salle de séminaire. Surélévation de la partie chambres.	
Sur un terrain sis	2 Rue du Caducée GRABELS	
Parcelle(s)	AB0029	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 11/09/2026
AU 12/11/2026

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et en particulier son article L.425-3 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal-climat (PLUi-c) de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 et l'ensemble de ses évolutions ultérieures ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance des risques mouvements de terrains (chute de bloc, glissement de terrain, affaissement-effondrement sur cavité) en date du 26/11/2025 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 04/03/2026 et du 15/06/2026 ;
Vu l'avis de la Régie des Eaux en date du 23/01/2026 ;
Vu l'avis du Pôle Piémonts et Garrigues en date du 26/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) en date du 27/08/2026 ;
Vu l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 26/05/2026 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 11/08/2026 ;
Vu le refus de demande de dérogation par arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-08-17415, en matière de l'accessibilité des établissements recevant du public en date du 12/08/2026 ;
Vu la consultation de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 13/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation d'une salle de restauration, de petit déjeuner, d'accueil, d'une salle de séminaire et d'une surélévation ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UD1-1-2 du PLUi-c de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 11/08/2026 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-08-17415 de madame la Préfète de l'Hérault en date du 12/08/2026 portant le refus à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public, formulée par le maître d'ouvrage et valant avis conforme à la demande de permis de construire ;

Considérant qu'en l'état il convient de s'opposer à la présente demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 11/09/2026
AU 12/11/2026
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

GRABELS, le 08 SEP. 2026

Le Maire
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Ce recours peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.